



Prime d'activité : congé parental, sabbatique, sans solde ou disponibilité

Vérfifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi. Les personnes de plus de 18 ans en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité peuvent en bénéficier sous certaines conditions. La demande de prime d'activité se fait via un téléservice ou auprès de la Caf () ou de la MSA ().

Vous êtes français

Conditions à remplir

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez :

- percevoir des revenus professionnels modestes,
- et résider en France de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>).

Montant

Estimation du montant

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide d'un simulateur de calcul :



Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
simulateur ↗

(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>)

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base du calcul de la prime d'activité) est égal à 553,71 €.

Ce montant pourra être augmenté en fonction de la composition du foyer et/ou si vous êtes en situation d'isolement. Cette augmentation est appelée *majoration*.

Calcul

Le montant de la prime d'activité est calculé en prenant en compte :

1. d'une part, un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge auquel il faut ajouter 61 % du montant des revenus professionnels du foyer. Cette somme pourra être augmentée compte tenu des revenus professionnels de chaque travailleur. Cette augmentation est appelée *bonification*.
2. d'autre part, les ressources prises en compte du foyer.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles) - les ressources prises en compte du foyer.

Majoration

En couple

Le taux de cette majoration est de :

- 50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,
- 30 % par personne supplémentaire,
- 40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Parent isolé

Majoration en fonction de la composition du foyer

Le taux de cette majoration est de :

- 50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,
- 30 % par personne supplémentaire,
- 40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge.

Majoration pour isolement

Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré.

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

- Déclaration de grossesse
- Naissance d'un enfant
- Prise en charge d'un enfant
- Séparation, veuvage.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré est égal à 128,412 % du montant forfaitaire de base. S'y ajoute 42,804 % du montant forfaitaire de base pour chaque enfant.

Bonification individuelle

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois).

Cette bonification est due si le salaire mensuel moyen est supérieur à 623,63 €.

Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros (26,2991 € pour un revenu mensuel de 700 €, par exemple) et 161,14 € si le salaire moyen est supérieur à 1 268,40 €. Au-delà, le montant de la bonification reste constant.

Ressources prises en compte

Le montant de la prime d'activité est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources.

Si vous disposez de ressources non professionnelles (ARE (), allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, etc.), elles seront déduites de vos droits à la prime d'activité.

Le calcul du montant de la prime d'activité tient compte également des aides ou avantages suivants :

- Aides au logement que vous percevez : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL)
- Avantage en nature dont vous bénéficiez si vous occupez un logement gratuitement ou si vous en êtes propriétaire

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	66,45 €
2	132,89 €
3 ou plus	164,45 €

Exemple :

pour une personne seule sans enfant avec un salaire de 1300 € net et une aide au logement, le montant de la prime d'activité est égal à 140,76 € soit (553,71 € + 793 € (61 % des revenus) + 161,14 € (bonification) - (1300 € + 66,45 €).

Démarche

Vous devez faire la demande de prime d'activité en ligne.

Vous dépendez du régime général (Caf)



Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne 
(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>)

Après examen de votre dossier par les services de la Caf, vous recevez une *notification* d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.


Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Vous dépendez du régime agricole (MSA)



Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.msa.fr/lfp/prime-d-activite>)

Après examen de votre dossier par les services de la MSA, vous recevez une *notification* d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.


Versement et révision du droit

Versement

La prime d'activité vous est versée à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande.

La prime est versée mensuellement, à terme échu (par exemple : la prime d'activité du mois de mars est versée en avril), par la Caf () ou la MSA () de votre département.

La prime d'activité n'est pas imposable.

 **À savoir :** le montant en dessous duquel la prime d'activité n'est pas versée est fixé à 15 €.

Déclaration trimestrielle et révision du droit à la prime

Chaque trimestre, vous devez déclarer sur internet l'ensemble des ressources (en net) de votre *foyer* pour la réévaluation éventuelle de la prime d'activité.

Régime général (Caf)




Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne 
(<https://wwwd.caf.fr>)



Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne 
(<http://www.msa.fr/lfr/espace-prive>)

Changement de situation

Vous devez informer votre Caf ou votre CMSA dans les situations suivantes :

- Déménagement
- Changement de votre situation familiale
- Modification de votre activité et de vos ressources
- Modification de votre patrimoine.

Tout changement de situation impliquant une révision du montant de la prime d'activité prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel il est arrivé. Il cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} jour du mois après sa survenance.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Suspension du versement

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas d'hospitalisation

Si vous ne vivez pas *en couple* et n'avez pas de personne à charge, le montant de votre prime d'activité est réduit de moitié.

▲ Attention : si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

En cas d'incarcération

Vous devez prévenir la Caf () ou la MSA () de votre incarcération en adressant un certificat de présence pour que le versement de la prime d'activité soit suspendu. Sinon, vous serez radié et vous devrez rembourser le trop perçu à votre sortie.

Réclamation et trop perçu

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de prime d'activité, votre Caf ou votre CMSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenue sur la prime d'activité à venir.

Si vous ne percevez plus la prime, la Caf ou la CMSA peut récupérer les sommes perçues à tort par retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir. La retenue peut être faite sur les prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), l'allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>) et les allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>).

Vous êtes étranger

Conditions à remplir

Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez répondre aux 3 conditions suivantes :

- Percevoir des revenus professionnels modestes
- Résider en France de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>)
- Être en séjour régulier.

Bénéficiaires	Conditions à remplir
<u>Européen</u>	Avoir <u>droit au séjour en France</u> et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande
Étranger d'un autre pays	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France, - ou être parent isolé avec un enfant à charge de moins de 3 ans et un titre de séjour, - ou être titulaire de <u>la carte de résident</u>, - ou avoir <u>le statut de réfugié</u>, - ou être reconnu <u>apatride</u>, - ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire

⚠ Attention : si vous êtes travailleur détaché temporairement en France, vous n'avez pas droit à la prime d'activité.

Montant

Estimation du montant

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide d'un simulateur de calcul :



Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
simulateur 
(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>)

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base du calcul de la prime d'activité) est égal à 553,71 €.

Ce montant pourra être augmenté en fonction de la composition du foyer et/ou si vous êtes en situation d'isolement. Cette augmentation est appelée *majoration*.

Calcul

Le montant de la prime d'activité est calculé en prenant en compte :

1. d'une part, un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge auquel il faut ajouter 61 % du montant des revenus professionnels du foyer. Cette somme pourra être augmentée compte tenu des revenus professionnels de chaque travailleur. Cette augmentation est appelée *bonification*.
2. d'autre part, les ressources prises en compte du foyer.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles) - les ressources prises en compte du foyer.

Majoration

En couple

Le taux de cette majoration est de :

- 50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,
- 30 % par personne supplémentaire,
- 40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Parent isolé

Majoration en fonction de la composition du foyer

Le taux de cette majoration est de :

- ▶ 50 % pour la 1^{re} personne supplémentaire,
- ▶ 30 % par personne supplémentaire,
- ▶ 40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge.

Majoration pour isolement

Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré.

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

- ▶ Déclaration de grossesse
- ▶ Naissance d'un enfant
- ▶ Prise en charge d'un enfant
- ▶ Séparation, veuvage.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré est égal à 128,412 % du montant forfaitaire de base. S'y ajoute 42,804 % du montant forfaitaire de base pour chaque enfant.

Bonification individuelle

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois).

Cette bonification est due si le salaire mensuel moyen est supérieur à 623,63 €.

Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros (26,2991 € pour un revenu mensuel de 700 €, par exemple) et 161,14 € si le salaire moyen est supérieur à 1 268,40 €. Au-delà, le montant de la bonification reste constant.

Ressources prises en compte

Le montant de la prime d'activité est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources.

Si vous disposez de ressources non professionnelles (ARE (), allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, etc.), elles seront déduites de vos droits à la prime d'activité.

Le calcul du montant de la prime d'activité tient compte également des aides ou avantages suivants :

- ▶ Aides au logement que vous percevez : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL)
- ▶ Avantage en nature dont vous bénéficiez si vous occupez un logement gratuitement ou si vous en êtes propriétaire

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	66,45 €
2	132,89 €
3 ou plus	164,45 €

Exemple :

pour une personne seule sans enfant avec un salaire de 1300 € net et une aide au logement, le montant de la prime d'activité est égal à 140,76 € soit (553,71 € + 793 € (61 % des revenus) + 161,14 € (bonification) - (1300 € + 66,45 €).

Démarche

Vous devez faire la demande de prime d'activité en ligne.

Vous dépendez du régime général (Caf)



Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>)

Après examen de votre dossier par les services de la Caf, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Vous dépendez du régime agricole (MSA)



Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.msa.fr/lfp/prime-d-activite>)

Après examen de votre dossier par les services de la MSA, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant celui où vous percevez la prime d'activité.

Le montant qui vous est versé est fixe pendant 3 mois, il ne tient pas compte des changements de ressources de votre foyer.

Si vous recevez une décision de refus d'attribution, vous pouvez présenter un recours.

Versement et révision du droit

Versement

La prime d'activité vous est versée à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande.

La prime est versée mensuellement, à terme échu (par exemple : la prime d'activité du mois de mars est versée en avril), par la Caf () ou la MSA () de votre département.

La prime d'activité n'est pas imposable.

➔ **À savoir** : le montant en dessous duquel la prime d'activité n'est pas versée est fixé à 15 €.

Déclaration trimestrielle et révision du droit à la prime

Chaque trimestre, vous devez déclarer sur internet l'ensemble des ressources (en net) de votre foyer pour la réévaluation éventuelle de la prime d'activité.

Régime général (Caf)



Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://wwwd.caf.fr>)

Régime agricole (MSA)



Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au
service en ligne [↗](http://www.msa.fr/lfr/espace-privé)
(<http://www.msa.fr/lfr/espace-privé>)

Changement de situation

Vous devez informer votre Caf ou votre CMSA dans les situations suivantes :

- Déménagement
- Changement de votre situation familiale
- Modification de votre activité et de vos ressources
- Modification de votre patrimoine.

Tout changement de situation impliquant une révision du montant de la prime d'activité prend effet à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel il est arrivé. Il cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} jour du mois après sa survenance.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Suspension du versement

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas d'hospitalisation

Si vous ne vivez pas *en couple* et n'avez pas de personne à charge, le montant de votre prime d'activité est réduit de moitié.

▲ Attention : si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

En cas d'incarcération

Vous devez prévenir la Caf () ou la MSA () de votre incarcération en adressant un certificat de présence pour que le versement de la prime d'activité soit suspendu. Sinon, vous serez radié et vous devrez rembourser le trop perçu à votre sortie.

Réclamation et trop perçu

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de prime d'activité, votre Caf ou votre CMSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenue sur la prime d'activité à venir.

Si vous ne percevez plus la prime, la Caf ou la CMSA peut récupérer les sommes perçues à tort par retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir. La retenue peut être faite sur les prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), l'allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>) et les allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>).

Réclamation

Pour contester une décision relative à la prime d'activité, vous devez adresser un recours auprès de la commission de recours amiable de votre Caf ou votre CMSA.

Ce recours doit être effectué dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision que vous souhaitez contester.

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Textes de loi et références

- Décret n° 2020-491 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041835204) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041835204>)
Montant de la prime d'activité
- Code de la sécurité sociale : articles L842-1 à L842-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156393/#LEGISCTA000031087625) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156393/#LEGISCTA000031087625)
Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles R842-1 à R842-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156827/#LEGISCTA000031694348) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156827/#LEGISCTA000031694348)
Conditions d'ouverture du droit

- **Code de la sécurité sociale : articles R843-1 et R843-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156829/#LEGISCTA000031694323)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156829/#LEGISCTA000031694323)
Détermination du montant
- **Code de la sécurité sociale : articles R844-1 à R844-5** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031675731/#LEGISCTA000031675739)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031675731/#LEGISCTA000031675739)
Ressources prises en compte
- **Code de la sécurité sociale : articles R845-1 à R845-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676039/#LEGISCTA000031676044)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676039/#LEGISCTA000031676044)
Dispositions propres aux non salariés
- **Code de la sécurité sociale : articles R846-1 à R846-9** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676086/#LEGISCTA000031676091)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031676086/#LEGISCTA000031676091)
Attribution, service et financement
- **Code de la sécurité sociale : articles D843-1 à D843-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031673854/#LEGISCTA000031673859)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031673854/#LEGISCTA000031673859)
Détermination du montant
- **Code de la sécurité sociale : articles L845-1 à L845-6** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031077433/#LEGISCTA000031077475)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000031077433/#LEGISCTA000031077475)
Contrôle, recours et récupération de la prime d'activité

Services en ligne et formulaires

- **Demande de prime d'activité - Caf** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42724>)
Service en ligne
- **Demander la prime d'activité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42726>)
Service en ligne
- **Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur